

Le président suppléant (M. Charest): Nous passerons maintenant aux motions nos 8, 9, 10, 11 et 27 qui portent toutes sur le rôle du commissaire et qui seront combinées aux fins du débat. Je rappelle aux députés qu'étant donné que la motion n° 9 est corrélative à la motion n° 8, le vote sur cette dernière décidera du sort de la motion n° 9. Les motions nos 10, 11 et 27 seront mises aux voix séparément.

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose les motions suivantes:

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 5, en retranchant les lignes 23 à 48, page 5, et les lignes 1 à 3, page 6.

Motion n° 9

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 5, en retranchant les lignes 9 et 10, page 6, et en les remplaçant par ce qui suit:

«cette dernière en vertu du paragraphe (2).»

Motion n° 10

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 5, en retranchant les lignes 11 à 47, page 6, et les lignes 1 à 7, page 7.

Motion n° 11

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 5, en retranchant les lignes 12 à 14, page 7, et en les remplaçant par ce qui suit:

«graphe 15.3(2).»

Motion n° 27

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 10, en retranchant les lignes 19 à 27, page 16.

—Monsieur le Président, je suis heureux d'appuyer ces motions qu'il était tout à fait indiqué de grouper aux fins du débat. Toutes ces motions, considérées dans leur ensemble, auraient pour effet de supprimer les références faites au tout nouveau pouvoir conféré au commissaire des services correctionnels qui l'autorise à désigner n'importe quel prisonnier détenu dans un pénitencier fédéral, quel que soit le délit pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement. Le prisonnier ainsi désigné serait détenu jusqu'à l'expiration de sa peine, puis remis en liberté directement dans la communauté.

Le projet de loi précédent, le projet de loi S-32 présenté par le gouvernement antérieur, comptait légaliser ce qu'on appelle la suspension de la libération conditionnelle. Même ce projet de loi-là n'allait pas aussi loin. Il stipulait que les détenus qui avaient été condamnés pour un des délits énumérés à l'annexe et dont on jugeait qu'ils constituaient une menace pour la collectivité, pouvaient, après un interrogatoire ou une sorte d'examen judiciaire, être détenus jusqu'à l'expiration de leur peine.

Le paragraphe 15.3(3) va beaucoup plus loin et accorde au commissaire des services correctionnels le pouvoir très étendu d'adresser à la Commission des libérations conditionnelles le cas de pratiquement tout détenu qui se trouve à purger une peine dans un pénitencier fédéral.

Je lirai cette disposition parce qu'elle est à l'origine des amendements. Si nous la supprimons, il faut bien que la Chambre sache ce que nous supprimons. La disposition scandaleuse dont je parle est la suivante:

S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu qui a été condamné pour une infraction, que celle-ci soit ou non prévue à l'annexe ou qu'elle ait ou non causé une perte de vie ou un tort considérable à une autre personne, commettra vraisemblablement, avant l'expiration prévue par la loi de la peine qu'il purge, une infraction causant une perte de vie ou un tort considérable à une autre

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

personne, le Commissaire doit renvoyer le cas de ce détenu au président de la Commission . . .

• (1330)

A ce moment-là, la Commission doit prendre une décision. Cela signifie que le commissaire aux services correctionnels doit distinguer, parmi tous les détenus des pénitenciers fédéraux, ceux qui sont susceptibles d'être violents. Dans ce cas-ci, nous parlons de détenus qui n'ont peut-être même pas de casier judiciaire, en fait, de détenus qui n'ont peut-être jamais commis d'acte criminel violent.

Je tiens à signaler à la Chambre les mémoires présentés au comité par une Association canadienne, la Société Elizabeth Fry, organisme national très respecté qui travaille surtout à la réadaptation des délinquants. La Société a dit ce qui suit au sujet de la capacité de prévoir les actes violents:

A l'heure actuelle, il est impossible de dire avec certitude qui est dangereux ou qui est susceptible de commettre un crime violent. Les récidivistes violents sont peu nombreux et ils commettront des crimes violents, qu'ils soient libérés sous surveillance obligatoire ou après avoir purgé entièrement leur peine d'emprisonnement. Beaucoup plus de détenus, cependant, des milliers de détenus retournent dans la société et ne commettent plus de crime violent.

Ensuite, la Société donne des chiffres intéressants:

Trois cent quatre-vingt-quatorze (394) détenus libérés sous surveillance obligatoire entre janvier 1975 et décembre 1979 ont commis des vols et des crimes contre la personne, mais ils ne représentent que 3 p. 100 des quelque 13,000 détenus libérés sous surveillance obligatoire pendant la même période.

Ces chiffres sont tirés de l'étude du Solliciteur général (M. Beatty) sur la mise en liberté conditionnelle. La Société déclare encore ce qui suit:

Beaucoup d'entre eux, sinon la plupart (nous ne possédons pas de statistiques exactes), n'avaient pas été condamnés à la détention pour avoir commis des actes criminels violents et avaient été des détenus modèles au pénitencier. La plupart des crimes commis par ces 394 ex-détenus n'ont pas causé de torts considérables aux victimes ni de décès. En 1981 seulement, 136,719 crimes avec violence et 26,292 cambriolages ont été rapportés au Canada.

Je m'arrête ici pour souligner qu'on ne faisait aucunement état de l'une des formes les plus répandues de crime violent, c'est-à-dire le vol à main armée, dans la liste des infractions sur lesquelles portait la première version du projet de loi qui a été présentée à la Chambre. Lorsque nous avons demandé aux hauts fonctionnaires pourquoi le vol à main armée n'était pas compris, ils nous ont répondu que c'était peut-être un oubli et qu'ils allaient réviser la formulation et modifier l'annexe. Peut-on savoir quelle rédaction bâclée a conduit à un oubli aussi flagrant? Comment ceux qui appuient le principe du projet de loi, et c'est probablement le cas du ministre et des rédacteurs, ont-ils pu faire une erreur aussi grave? Je soutiens que c'est ce type d'erreurs qui remettent en question la formulation de l'ensemble du projet de loi.

Cette disposition particulière, comme je l'ai dit, accorderait au commissaire des services correctionnels le pouvoir discrétionnaire de renvoyer des cas à la Commission des libérations conditionnelles; toutefois, à cette étape, la Commission ne se voit accorder que le pouvoir discrétionnaire de prendre la décision, d'essayer de prédire qui sera violent et qui ne le sera pas. Nous savons qu'à ce chapitre, elle n'a pas de quoi être particulièrement fière si l'on en juge par le nombre de crimes violents commis par des individus qui avaient obtenu une libération conditionnelle.